



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2022-023**

**PUBLIÉ LE 17 MARS 2022**

## Sommaire

### **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

- 56-2022-03-17-00001 - arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements de manifestants aux abords des dépôts pétroliers de Lorient (1 page)

Page 3



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction du cabinet  
Direction des sécurités

## Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements de manifestants aux abords des dépôts pétroliers de Lorient (DPL) du 17 mars 2022 au 21 mars 2022

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**Considérant** l'opération de blocage du dépôt pétrolier de Lorient (DPL) depuis le 15 mars 2022 à 7h55 et les troubles à l'ordre public qui en résultent ;

**Considérant** qu'il convient de procéder au dégagement des véhicules qui entravent l'accès au site de DPL ;

**Considérant** le risque de tensions entre les personnels des entreprises qui interviennent dans l'opération de déblocage du DPL, les forces de l'ordre et les manifestants ;

**Considérant** la nécessité de protection et de sécurité des personnels des entreprises intervenant aux abords du site de DPL et de maintien de l'ordre public en cas d'agressions sur ces derniers ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** L'accès et le rassemblement de tous manifestants rues Seignelay, Bernadotte, boulevard Jacques Cartier jusqu'à la rue Marcesche, avenue de la Perrière à partir de la rue Marcesche, rue Laporte, rue du bout du monde, rue Tellier, boulevard Abbé le Cam sont interdits du 17 mars 2022 au 21 mars 2022 8h00.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes en référé ou dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 17 mars 2022

Joël MATHURIN